

## ADDENDA AU CODE D'ÉTHIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

### En matière de soins de fin de vie

Tout établissement doit prévoir dans son code d'éthique une section portant spécifiquement sur les droits des personnes en fin de vie. Ce Code d'éthique vise spécifiquement à faire ressortir les droits des personnes en matière de soins de fin de vie, ainsi que les droits et les obligations des intervenants de la santé et des services sociaux oeuvrant auprès de la clientèle

#### Définition

« **Soins de fin de vie** » : Soins palliatifs offerts aux personnes en fin de vie incluant l'aide médicale à mourir (Loi 2, art.3)

#### **DROITS DES PERSONNES EN FIN DE VIE**

- ✓ Toute personne dont l'état le requiert a le droit de recevoir des soins de fin de vie
- ✓ Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, en tout temps, refuser de recevoir un soin qui est nécessaire pour la maintenir en vie ou retirer son consentement à un tel soin
- ✓ Le refus de soin ou le retrait de consentement peut être communiqué par tout moyen (écrit, verbal, non verbal, etc.)
- ✓ Une personne ne peut se voir refuser des soins de fin de vie au motif qu'elle a préalablement refusé de recevoir un soin ou qu'elle a retiré son consentement à un soin

#### **DROIT DE LA PERSONNE AU RESPECT DE SES DIRECTIVES MÉDICALES ANTICIPÉES**

- ✓ Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, au moyen de directives médicales anticipées, indiquer si elle consent ou non aux soins médicaux qui pourraient être requis par son état de santé au cas où elle deviendrait inapte à consentir aux soins. Elle ne peut toutefois, au moyen de telles directives, formuler une demande d'aide médicale à mourir

#### **DROIT DES INTERVENANTS EN SOINS DE FIN DE VIE**

- ✓ Un médecin peut refuser l'administration de l'aide médicale à mourir en raison de ses convictions personnelles et un professionnel de la santé peut refuser de participer à son administration pour ce même motif
- ✓ Le cas échéant, le médecin ou le professionnel doivent alors s'assurer de la continuité des soins offerts à la personne

## OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

- ✓ *La Résidence Sorel- Tracy Inc.* a l'obligation de soutenir ses intervenants ainsi que son médecin, les résidents, et les bénévoles oeuvrant au sein de l'établissement, appelés à intervenir auprès d'une personne souhaitant recevoir un soin de fin de vie avant, pendant et après l'octroi de ce soin. L'établissement doit aussi s'assurer que cette offre de soutien est connue au sein de l'établissement, et ce, afin qu'elle soit accessible à toute personne qui en aurait besoin

## OBLIGATIONS DES INTERVENANTS EN SOINS DE FIN DE VIE

À l'égard des personnes en fin de vie, les intervenants oeuvrant au sein de l'établissement ont l'obligation de s'assurer que la fin de vie de la personne survienne dans la dignité et le respect de ses droits. Conséquemment, les principes suivants doivent guider la prestation des soins de fin de vie :

- ✓ La personne en fin de vie doit, en tout temps être traitée avec compréhension, compassion, courtoisie et équité, dans le respect de sa dignité, de son autonomie, de ses besoins, de ses valeurs, de ses croyances et de sa sécurité
- ✓ Dans l'accompagnement d'une personne en fin de vie, les membres de l'équipe de soins doivent établir une relation de confiance avec elle et maintenir une communication ouverte et honnête

## ENGAGEMENT DES INTERVENANTS EN SOINS DE FIN DE VIE

- ✓ Favoriser l'expression de l'autonomie et des besoins de la personne en soins de fin de vie, notamment à l'égard du choix du milieu où il souhaite sa fin de vie (auto-détermination)
- ✓ Offrir une écoute active et non sélective permettant d'accueillir les différentes expressions du deuil (bienfaisance des professionnels de la santé)
- ✓ Assurer une qualité de vie grâce à l'atténuation maximale de la douleur et d'autres symptômes physiologiques, psychologiques, sociaux et spirituels
- ✓ Créer des conditions environnementales favorisant l'intimité et le rapprochement des proches et de la famille

**EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Sorel-Tracy, ce 23<sup>e</sup> jour du mois de janvier 2018.**



Karine Bien-Aimé, CPA, CMA  
Directrice générale